

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/229

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

VU la demande de l'entreprise Chalets VITTUPIER – 74220 LA CLUSAZ pour l'installation sur l'emprise publique d'une grue GMR, d'un stockage-parking et d'une zone de déchargement ponctuelle lors des livraisons des matériaux, dans le cadre de travaux de façade extérieurs et de rénovation de couverture, pour le compte de la société 3MB Projets – immeuble les Mélèzes,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents des Services Techniques y intervenant,

CONSIDERANT que le chantier est entouré par de nombreuses habitations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 12 septembre au 28 octobre 2022, le stationnement sera modifié le long de la Route des Grandes Alpes au droit n°193.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier

- interdiction de stationner, conformément au plan en annexe,
- mise en place d'une déviation pour les piétons via les traversées sécurisées situées de part et d'autre.

Les zones de stockage et de déchargement des matériaux devront être clôturées et sécurisées durant toute la durée du chantier.

La mise en place et l'entretien de l'ensemble de la signalétique du chantier est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : L'entreprise Chalets VITTUPIER prend toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise Chalets VITTUPIER

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

